

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS263/1
G/L/558
G/TBT/D/25
12 septembre 2002
(02-4802)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE VINS

Demande de consultations présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 4 septembre 2002, adressée par la Mission permanente de l'Argentine à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement de la République argentine demande l'ouverture de consultations avec la Commission européenne conformément à l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), au sujet de plusieurs règlements et autres dispositions contraignantes de l'UE sur les pratiques œnologiques et le commerce des vins.

La République argentine considère que certaines dispositions contenues - quoique non exclusivement - dans les règlements suivants de l'UE, ainsi que d'autres politiques et procédures concernant l'administration et l'organisation commune du marché vitivinicole, l'établissement de pratiques œnologiques autorisées et la réglementation du commerce entre les pays de l'UE et les pays tiers, sont incompatibles avec les obligations contractées par l'Union européenne dans le cadre de l'OMC, soit telles qu'elles sont libellées, soit telles qu'elles sont appliquées, comme il est indiqué plus en détail ci-après:

- Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil;
- Règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission.

L'Argentine considère que les règlements et mesures susmentionnés sont incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce du GATT de 1994, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 lui-même et de l'Accord sur l'OMC:

- Articles 2 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;
- Articles I:1 et III:4 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994); et
- Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Les allégations spécifiques de l'Argentine concernant le règlement portant organisation commune du marché vitivinicole européen et les dispositions applicables au commerce des vins entre l'Union européenne et les pays tiers qui incluent, bien que non exclusivement, les prescriptions imposées en rapport avec le processus d'acidification, sont les suivantes:

1. La Commission européenne a établi, par le Règlement (CE) n° 1493/1999 un ensemble de prescriptions concernant les pratiques œnologiques qui sont plus restrictives qu'elles ne devraient et ne pourraient l'être, ce qui crée en conséquence un obstacle non nécessaire au commerce, d'une manière qui est incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. En outre, l'Argentine allègue que la restriction imposée en ce qui concerne certains vins quelle que soit leur origine, par suite de la mise en œuvre et de l'application du Règlement (CE) n° 1493/1999, est incompatible également avec l'article 12.3 dudit accord.
2. Aux fins de l'établissement des pratiques œnologiques autorisées pour le processus d'acidification des vins, décrites à l'annexe IV du Règlement (CE) n° 1493/1999, la Commission de l'UE n'a pas tenu compte des résolutions OENO 3 et 4 de 1999, ni des résolutions OENO 13 et 14 de 2001, agissant d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord OTC.
3. Conformément à (la procédure établie dans) l'article 45 du Règlement n° 1493/1999, l'UE a signé des traités bilatéraux avec plusieurs Membres de l'OMC, faisant bénéficier ces pays d'exceptions particulières à la règle générale contenue dans le règlement susmentionné au sujet de l'acidification des vins à acide malique. L'UE a aussi publié le Règlement (CE) du Conseil n° 1037/2001, prévoyant une dérogation spécifique à la règle générale régissant les pratiques œnologiques autorisées, pour des vins produits sur le territoire d'un autre Membre de l'OMC. Ce faisant, et puisque ces avantages n'ont pas été accordés aux autres Membres de l'OMC, l'UE a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC et de l'article I:1 du GATT de 1994.
4. L'UE a aussi conclu un accord bilatéral avec un Membre, qui régit plusieurs aspects concernant leur commerce mutuel des vins. Au titre de cet accord, chacune des deux parties a la possibilité d'exporter vers le territoire de l'autre, des vins acidifiés à l'acide malique. Cela est incompatible avec les obligations de l'UE au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

Le gouvernement de la République argentine se réserve le droit de demander la présentation de renseignements et de documents émanant de l'UE, et de formuler d'autres allégations factuelles et questions de droit au cours des consultations.

Le gouvernement de la République argentine attend votre réponse à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
